

Membre de : - l'International Federation of Accountants (IFAC)
- la Pan African Federation of Accountants (PAFA)
- la Fédération Internationale Des Experts comptables Francophones (FIDEF)

DÉCISION N°002/17/OECFM

*portant habilitation des établissements de référence pour le concours
d'accès en stage d'expert-comptable et financier au titre de l'année 2017*

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET FINANCIERS DE MADAGASCAR

- Vu l'Ordonnance n°92-047 du 05/11/1992, complété par la Loi N°96-019 du 23/09/1996 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable et financier à Madagascar,
- Vu le Décret N°92-960 du 11/11/1992 déterminant la structure des examens conduisant au diplôme d'Expert Comptable et Financier,
- Vu l'Arrêté N° 10616/2017-MESupRES portant ouverture du Concours d'accès au stage d'Expert Comptable et Financier au titre de l'année 2017,

Décide

Qu'en application de l'article 3 de l'arrêté susmentionné, stipulant : « **A titre exceptionnel**, pour 2017, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un Diplôme Master II, en Comptabilité, Finances Contrôle ou Audit, délivré par les établissements habilités par le Conseil de l'OECFM ».

D'accorder habilitation des diplômes délivrés par les établissements désignés ci-après aux fins d'ouverture à leurs candidats titulaires du diplôme requis, le Concours d'accès au stage d'Expert Comptable et Financier au titre de l'année 2017, à savoir :

- MASTER 2 EN FINANCES ET GESTION BANCAIRE DE L'ECOLE SUPERIEURE EN COMPTABILITE, ADMINISTRATION ET MANAGEMENT D'ENTREPRISES (ESCAME),
- MASTER EN GESTION – PARCOURS ETUDES FINANCIERES ET COMPTABLES – CENTRE NATIONAL DE TELE ENSEIGNEMENT DE MADAGASCAR – (CNTEMAD),
- MASTER 2 EN FINANCES ET COMPTABILITE- ECOLE SUPERIEURE SACRE COEUR (ESSCA).

Fait à Antananarivo, le 09 mai 2017
Pour le Conseil de l'Ordre

Le Secrétaire Général



Patrick RANDRIAMIANDRISOA

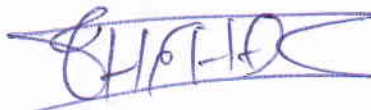


Le Président



Jaona Ely RAJERIALINALINA

Pour Le Commissaire du Gouvernement,
po, son représentant



Harison Rivo Hery ANDRIANIRINA

- La profession d'Expert Comptable et Financier est réglementée et protégée par la loi. L'Ordonnance n°92-047 du 5 novembre 1992 ainsi que les lois qui l'ont modifiées et complétées ont pour objet, comme celle qui les ont précédées sous le n°62-104 du 1er octobre 1962, d'attribuer à des professionnels reconnus légalement et administrativement comme tels la faculté de concevoir, tenir, vérifier la comptabilité des entreprises ou organismes avec lesquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

- Selon les articles 4 et 20 de l'Ordonnance précitée, nul ne peut porter le titre d'Expert Comptable et Financier ou exercer les professions qui leur sont propres s'il n'est pas membre de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar.

- Commet une infraction pénale d'exercice illégal de la profession toute personne physique ou morale qui n'étant pas inscrit au Tableau A (1^{ère} ou 2^{ème} section) de l'Ordre, exécute des travaux de comptabilité ou de révision comptable à titre libéral.